



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 49300

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les réelles difficultés auxquelles doivent faire face les agents non titulaires occupant des emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS), notamment les maîtres nageurs sauveteurs employés par les municipalités. La réforme de l'Etat engagée vient à point pour mettre un terme au véritable imbroglio législatif qui encadre l'exercice de cette profession. Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, concernant la procédure de recrutement sur liste d'aptitude des éducateurs territoriaux des APS, s'opposent à celles plus récentes de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Ces dernières dispositions instaurent, en plus du BEESAN (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation), un concours spécifique, prévu seulement en 1998. Pour y prétendre, les agents non titulaires doivent justifier, en plus, de quatre années d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Jusqu'à la proclamation des résultats de ce concours, les collectivités sont dans l'obligation de licencier leurs MNS, à moins qu'elles ne demandent une dérogation leur permettant de renouveler les contrats des agents non titulaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce concours soit organisé au plus tôt, afin de clarifier la situation des MNS et sortir ainsi les collectivités locales de ce flou législatif.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49300

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1153